

MINISTÈRE DES ARMÉES



Paris, le 08 JUIL 2020  
N° /ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4  
00102012930

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service des statuts et de la  
réglementation des RH militaires et  
civiles

Sous-direction de la fonction militaire

NOTE

à l'attention des destinataires *in fine*

**OBJET** : règles de prescription applicables à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

**RÉFÉRENCES** : a) loi du 3 janvier 1972 ;  
b) loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;  
c) code civil ;  
d) code de la sécurité sociale ;  
e) circulaire CNAF n° 76 du 15 septembre 1992.

**ANNEXE** : prescription en matière d'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse des parents au foyer.

L'attention de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) a été appelée par les forces armées et formations rattachées (FAFR) sur les règles de prescription qu'il convient de retenir en matière d'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Pour mémoire, l'AVPF doit être assimilée à un avantage familial pour retraite et permet aux personnes, qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle afin d'élever un enfant ou s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé, de bénéficier gratuitement (sans verser de cotisations sociales) de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

L'AVPF est notamment ouverte au conjoint du militaire ayant cessé ou diminué son activité professionnelle et lui permet de bénéficier d'une affiliation gratuite au régime général de l'assurance vieillesse sous certaines conditions :

- soit s'occuper d'un ou de plusieurs enfants à charge et percevant à ce titre certaines prestations familiales ;
- soit prendre soin d'un proche lourdement handicapé ou très dépendant.

Cette affiliation s'effectue uniquement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et permet au conjoint sans activité ou à temps partiel d'acquérir des trimestres d'assurance retraite au titre du régime général.

L'annexe à la présente note s'attache à rappeler les règles de prescription applicables en matière d'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse au sein du ministère des armées et ce, depuis le transfert effectif du service des prestations familiales, dues aux agents de l'Etat dans certains territoires, aux caisses d'allocations familiales.

Pour le directeur des ressources humaines  
du ministère des armées,

Le Commissaire général de 2ème classe des armées  
Alexis WILLER,  
Sous-Directeur de la Fonction Militaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the typed name Alexis WILLER.

ANNEXE à la note n° <sup>001020012930</sup> /ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4 du 08 JUL 2020  
RÈGLES EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION APPLICABLES AU SEIN DU  
MINISTÈRE DES ARMÉES POUR L’AFFILIATION RÉTROACTIVE À  
L’ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF)

## 1. Rappel des dispositions en vigueur

La circulaire n° 76 du 15 septembre 1992 prévoit qu’ « *Instituée par la loi du 3 janvier 1972, l’affiliation à l’assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) (dénommée, à cette époque, assurance vieillesse des mères au foyer) a été applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.* ».

En matière de règles de prescription, elle rappelle qu’ « (...) *étant précisé qu’aucune prescription biennale n’étant prévue en matière d’AVPF, c’est la prescription trentenaire qui s’applique.* ».

Néanmoins, la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile fixe désormais à cinq ans le délai de prescription de droit commun en application de son article 1<sup>er</sup> et ayant modifié l’article 2224 du code civil en ce sens : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu (...) les faits lui permettant de l’exercer.* ».

En l’absence de régime spécifique en matière d’AVPF, et notamment au regard des dispositions figurant à l’article L. 553-1 du code de la sécurité sociale s’agissant de la prescription biennale des indus de prestations familiales, c’est le droit commun de la prescription civile tel que défini à l’article 2224 du code civil qui doit donc être retenu.

En outre, un arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 2016 (Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 7 juillet 2016, n° 15-22.299) rappelle que la prescription des droits à l’AVPF doit s’apprécier à compter de leur date de naissance<sup>1</sup> :

« *Mme Y (...) revendique le bénéfice d’un droit afférent aux années 1975 et 1976 ; Qu’il en résulte que l’action engagée par l’assurée, qui était soumise à la prescription trentenaire, réduite à cinq ans par la loi [n° 2008-561] du 17 juin 2008, était prescrite au jour de l’entrée en vigueur de celle-ci* ».

## 2. Rappel des dispositions transitoires

La loi n° 2008-561 susvisée ayant réformé la prescription en matière civile en 2008, il convient désormais d’appliquer les dispositions transitoires fixées au deuxième alinéa de l’article 2222 du code civil qui dispose qu’ « *En cas de réduction de la durée du délai de prescription (...), ce nouveau délai court à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* », soit une prescription trentenaire.

---

<sup>1</sup> Ouverture du droit aux prestations familiales au sens des dispositions prévues à l’article L. 381-1 du code de la sécurité sociale en matière d’assurance vieillesse.

Dans le cas des prescriptions extinctives auxquelles étaient applicables l'ancien délai « trentenaire » et dont le délai a été ramené à cinq années par la loi portant réforme de la prescription en matière civile, les deux cas suivants doivent être distingués :

- pour les prescriptions faisant l'objet d'un délai restant inférieur à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle prescription quinquennale, il convient d'appliquer le délai restant à courir depuis la naissance du droit.

Exemple n° 1 :

*Un administré bénéficiait d'une ouverture de ses droits à l'AVPF le 1<sup>er</sup> janvier 1980, année au cours de laquelle était encore applicable la prescription trentenaire.*

*A l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de la prescription en matière civile en 2008 (prescription quinquennale), vingt-huit ans se sont écoulés depuis la date de naissance du droit (1980). Il restait par conséquent deux ans (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010) à l'intéressé afin d'établir une demande d'affiliation rétroactive à l'Assurance vieillesse à son organisme de sécurité sociale, le délai trentenaire de l'ancienne prescription ne pouvant pas être dépassé. Ses droits à l'Assurance vieillesse sont donc prescrits (éteints) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

- pour les prescriptions faisant l'objet d'un délai restant au moins égal à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle prescription, il convient d'appliquer une durée systématique restante ramenée à cinq ans, c'est-à-dire le délai restant à courir depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008.

Exemple n° 2 :

*Un administré bénéficiait d'une ouverture de ses droits à l'AVPF le 1<sup>er</sup> janvier 1988, année au cours de laquelle était encore applicable la prescription trentenaire.*

*A l'entrée en vigueur la loi de 2008, vingt ans se sont écoulés depuis la naissance de ses droits. Il lui restait initialement dix ans en vue d'établir une demande d'affiliation rétroactive à l'Assurance vieillesse auprès de son organisme de sécurité sociale.*

*En application de l'article 2222 du code susvisé, c'est donc la nouvelle durée (cinq ans) établie par la loi susvisée qui doit désormais être prise en compte. Ses droits à l'Assurance vieillesse sont donc prescrits (éteints) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

### **3. Reprise des droits suivant le territoire de séjour**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la circulaire n° DB n° 6B-04-3159, DGAFP FP/4 n° 2078 et DSS du 23 août 2004 organise le transfert de l'Etat (dont le ministère des armées) vers les caisses d'allocations familiales du service des prestations familiales dues aux agents de l'Etat (dont les militaires), allocataires en métropole.

S'agissant des départements d'outre-mer, cette disposition est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les territoires visés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale comprenant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, y compris les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en application de l'article 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

A ce titre, le ministère des armées doit assurer la régularisation des périodes d'assurance vieillesse non prescrites au regard de la naissance du droit appréciée dans les conditions visées au point 1 qui diffère selon le territoire d'affectation du militaire et de sa famille en vue de

l'établissement des attestations d'affiliation à l'AVPF au profit des intéressés pour les périodes antérieures :

- métropole : les droits à l'AVPF au sein du ministère des armées nés jusqu'à la fin de l'année 2004<sup>2</sup> sont désormais éteints. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute régularisation éventuelle des droits à l'AVPF relève exclusivement des caisses d'allocations familiales ;

- départements d'outre-mer, y compris les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (hors Mayotte) : les droits à l'AVPF au sein du ministère des armées y courent jusqu'à la fin de l'année 2021 pour les seuls droits nés jusqu'à la fin de l'année 2016, en application des dispositions transitoires édictées au point 2 de la présente annexe. Toute régularisation des droits à l'AVPF, ultérieure à l'année 2016, relève au même titre que la métropole, des caisses locales ;

- collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie et Mayotte : la gestion des prestations familiales n'ayant pas été transférée aux organismes locaux sur ces territoires, les droits à l'AVPF y restent ouverts et à la charge de l'Etat (ministère des armées), dans les limites des règles de prescription édictées aux points 1 et 2 de la présente annexe.

Par conséquent, la régularisation des périodes antérieures par le ministère des armées et la délivrance des attestations afférentes demeure donc uniquement possible au titre des territoires d'outre-mer suscités.

---

<sup>2</sup> En application des dispositions transitoires énumérées au point 2 de la présente annexe, les demandes de régularisation de ces droits courraient potentiellement jusqu'à la fin de l'année 2012.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Direction des ressources humaines de l'armée de terre
- Direction du personnel militaire de la marine
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
- Direction centrale du service du commissariat des armées
- Direction centrale du service des essences des armées
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- Direction centrale du service de santé des armées
- Direction des ressources humaines de la direction générale de l'armement
- Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

### COPIES :

- Sous-direction de l'ingénierie des processus RH (SDIP-RH)
- Centre Interarmées du Soutien Solde et Déplacements Professionnels (CSIDP)
- Etablissement de diffusion, d'impression, d'archivage du commissariat des armées (EDIACA)
- Centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA)
- Centre d'expertise des ressources humaines (CERH) de la marine